

PUISSANCE DU CANADA  
MINISTÈRE FÉDÉRAL DE L'AGRICULTURE

---

BULLETINS Nos. 1 à 30  
1905 à 1907

---

SÉRIES DU COMMISSAIRE  
DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE  
ET DE LA RÉFRIGÉRATION



THE  
LIBRARY AND STORAGE  
MAIN LIBRARY OF THE  
DEPARTMENT OF AGRICULTURE  
OTTAWA, ONTARIO

Book No. 637.04

C212

B.1-30fr

This book should be returned thirty days from date of loan. No stamps are necessary.

1. 1/2 1/2  
1/2 1/2  
3-1/2 1/2







MINISTÈRE FÉDÉRAL DE L'AGRICULTURE  
DIVISION DU COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE ET DE LA RÉFRIGÉRATION  
OTTAWA, CANADA.

SUBVENTIONS

POUR

ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

BULLETIN N° 16

SERIE DE LA DIVISION DU COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE  
ET DE LA RÉFRIGÉRATION.

*Publié par ordre de l'honorable Sydney A. Fisher, Ministre de l'Agriculture,  
OTTAWA, ONT.*

AVRIL 1907





## LETTRE D'ENVOI

A l'honorable  
Ministre de l'Agriculture.

MONSIEUR LE MINISTRE,

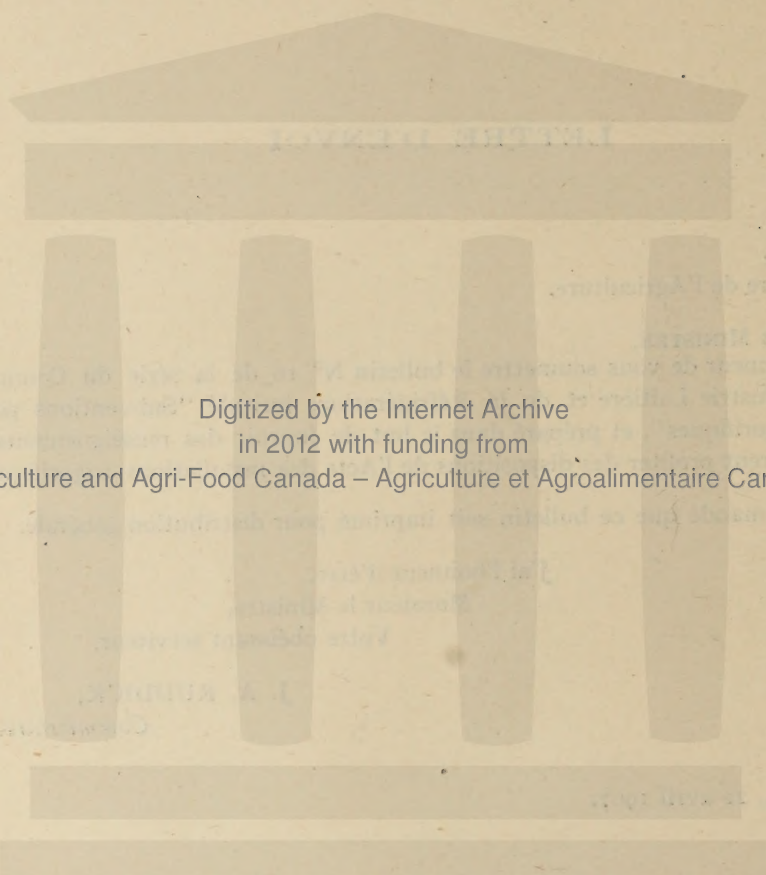
J'ai l'honneur de vous soumettre le bulletin N° 16 de la série du Commissaire de l'Industrie Laitière et de la Réfrigération, intitulé "Subventions pour entrepôts frigorifiques", et préparé dans le but de fournir des renseignements à ceux qui désirent profiter des dispositions de l'Acte des installations frigorifiques.

Je recommande que ce bulletin soit imprimé pour distribution générale.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur le Ministre,  
Votre obéissant serviteur,

J. A. RUDDICK,  
*Commissaire.*

OTTAWA, Ont., 22 avril 1907.



Digitized by the Internet Archive  
in 2012 with funding from  
Agriculture and Agri-Food Canada – Agriculture et Agroalimentaire Canada

## SUBVENTIONS POUR ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES.

Nul pays au monde ne saurait, autant que le Canada, profiter des avantages de la réfrigération. La quantité, déjà forte et toujours croissante des produits alimentaires périssables, l'éloignement des marchés, non seulement dans le commerce d'exportation mais aussi dans le commerce intérieur, rendent indispensable l'emploi de moyens artificiels afin de prolonger la durée de conservation d'un grand nombre de produits, et d'assurer leur livraison en bonne condition au consommateur.

En ces jours de progrès et de vive et universelle concurrence, l'idéal de la qualité s'élève toujours, les types s'améliorent, et l'organisation qui suffisait il y a quelques années ne répond plus aux besoins actuels.

Les provinces des prairies auront bientôt une nombreuse population et cette population tirera son approvisionnement de fruits soit des autres provinces, soit des Etats-Unis. Pour permettre aux producteurs de fruits de l'Ontario et de la Colombie-Anglaise de concourir dans l'alimentation de ce marché important, il faudra des facilités suffisantes de réfrigération.

### *Réfrigération pour le beurre.*

Le beurre d'exportation provenant des beurreries centrales reçoit actuellement tous les soins voulus à Montréal. La plupart des fabriques envoient leur beurre directement aux entrepôts frigorifiques de cette ville. Quant au beurre de laiterie, il reste encore beaucoup de progrès à effectuer dans le traitement de ce produit, surtout de la fraction destinée à la consommation locale. Il n'en coûterait pas plus d'un demi centin par livre pour conserver ce beurre en entrepôt frigorifique pendant plusieurs mois, et cette conservation au froid, judicieusement appliquée, ajouterait certainement plus que ce montant à la valeur de la plus grande proportion du beurre de laiterie fabriqué au Canada.

### *Réfrigération pour le fromage.*

Les fromages d'exportation sont, pour la plus grande partie, entreposés à basse température à Montréal, et il est peu probable que ce système se modifie, si ce n'est par l'adoption de la coutume d'emmagasiner une plus grande quantité de cet article de l'autre côté de l'Atlantique. Cependant, la conservation des fromages en entrepôts frigorifiques pour la consommation locale elle-même se généralise, et il est probable que cette pratique se développera encore plus rapidement quand les Canadiens auront appris à manger du fromage mûri au frais, ayant au moins six mois de fabrication. Quand le fromage sera fourni au public en bonne condition, il en résultera une augmentation énorme dans la consommation de cet aliment si précieux. Il faudra, pour arriver à ce but, établir des entrepôts dans les centres de production aussi bien que dans les centres de consommation.

### *Réfrigération pour volailles.*

L'emploi de la réfrigération donnera aussi une forte impulsion à l'industrie de l'élevage et de l'engraissement des poulets et autres volailles. Dans les districts où cette facilité n'existe pas, il faut remettre l'abatage jusqu'à l'arrivée des froids, et bien souvent, croyant les froids venus, on abat trop tôt, et il en résulte une

perte financière considérable. La réfrigération rend l'éleveur de volailles indépendant de la température. La saison d'engraissement pourra commencer plus tôt, et elle sera ainsi considérablement allongée.

### *Réfrigération pour fruits.*

Les fruits du Canada se distinguent par leur chair tendre et savoureuse, et, par ce fait même, sont sujets à une décomposition beaucoup plus rapide que les fruits plus secs et moins succulents des autres climats. Ils exigent donc, beaucoup plus que ces derniers, des manipulations soigneuses et une protection toute spéciale.

De tous les produits canadiens qui rentrent dans la catégorie des marchandises périssables, nul ne bénéficiera autant que les fruits du développement de la réfrigération. Les basses températures sont tout aussi nécessaires pour les pommes que pour les autres fruits, et leur usage s'impose si nous voulons retirer de cette récolte, qui est la plus importante de notre production fruitière, tout le bénéfice qu'elle peut donner. Le cultivateur désireux de conserver quelques barils de pommes pour sa réserve d'hiver les place dans une cave où ils seront tenus à une température aussi froide que possible sans toutefois être exposés à la gelée. En ce faisant, il reconnaît le rôle de la réfrigération dans la prolongation de la durée de conservation des fruits. Mais ce qu'on ignore généralement, c'est que pour obtenir les meilleurs effets possibles de basses températures, il faut y soumettre les pommes immédiatement après la récolte. C'est à ce moment que la maturation s'accomplit avec la plus grande rapidité, encore activée par les chaleurs qui sévissent généralement alors; c'est donc à ce moment qu'il convient de se servir de basses températures afin d'arrêter cette maturation. Quelques jours d'entreposage au froid à cet instant critique rendront beaucoup plus de service que plusieurs semaines de réfrigération ne feraient plus tard. De nombreux districts de l'Ontario réunissent à un merveilleux degré les conditions favorables à la culture des pommes, mais la longue durée de la saison chaude accélère la maturation de ces fruits à tel point que leur conservation en souffre beaucoup, ce qui décourage les producteurs en leur infligeant de grosses pertes. C'est là surtout que la réfrigération rendrait de grands services au producteur.

Pour ces raisons, il est évident qu'un entrepôt frigorifique spécial devrait être établi aussi près que possible du centre de production.

La faible valeur des pommes, relativement à l'encombrement qu'elles occasionnent, surtout si on les compare à d'autres produits, constitue pour l'entreposeur un inconvénient d'ordre pratique très sérieux, et, par suite de cette circonstance, ce dernier éprouve souvent de la difficulté à obtenir des taux rémunérateurs. En outre, la saison est courte, et dans l'intervalle il ne se présente pas toujours d'autres marchandises pour entreposage, surtout dans un district spécialement affecté à la production des pommes. Pour obvier à cette difficulté, il s'agirait d'organiser toute entreprise frigorifique sur de telles bases qu'elle soit créditée d'une partie au moins de l'augmentation de valeur des pommes, et cette idée conduit logiquement à suggérer aux producteurs de fruits de coopérer entre eux pour l'exécution de ce plan.

### *Détails généraux.*

Ce sont les considérations précédentes qui, jointes à quelques autres, ont décidé le Gouvernement à adopter le système de subventionner les nouveaux entrepôts frigorifiques.

Les dispositions de la loi sur la réfrigération tendent à favoriser l'établissement d'entrepôts frigorifiques convenables pour la conservation des produits périssables de la ferme, dans les districts encore non pourvus de ces facilités.

Dans certaines localités les exigences du commerce ont déjà nécessité l'emploi de la réfrigération. Dans ces endroits la certitude de recettes suffisantes offrait toute la sécurité voulue pour l'avancement des capitaux; il n'y avait donc pas besoin d'encouragement spécial pour obtenir les fonds nécessaires à l'établissement de ces entrepôts.

Ce n'est pas l'intention de subventionner une entreprise qui entrerait en concurrence directe avec d'autres entreprises déjà établies. A première vue, le fait de subventionner de nouvelles entreprises, quand bien même celles-ci n'entrent pas en concurrence avec d'autres peut sembler un peu injuste, mais il ne faut pas oublier que les entrepôts frigorifiques actuels occupent les meilleurs districts; par conséquent, la création d'établissements semblables dans d'autres districts semble nécessiter quelques encouragements.

Dans les manipulations d'une bonne partie des produits périssables de notre pays, la réfrigération n'intervient pas, et on ne saurait cependant mettre en doute que la valeur et la durée de conservation de ces produits ne puissent être grandement améliorées par l'emploi judicieux de basses températures. Naturellement, quand il est possible de se passer de réfrigération, même si les résultats ne sont pas très satisfaisants, on n'envisage pas sa nécessité avec autant d'attention, et l'établissement de facilités frigorifiques se fait beaucoup plus attendre que quand le besoin de ces facilités est vivement senti. Il faut espérer que l'intérêt éveillé par l'adoption du principe de la loi, et les discussions qui auront lieu sur ce sujet attireront l'attention sur les avantages de la réfrigération, et activeront la demande pour cette commodité. Nous croyons aussi que la dissémination de renseignements qui s'ensuivra profitera aux entrepôts frigorifiques actuels en augmentant le nombre de leurs clients.

#### *Demandes de subventions.*

Toute personne, ou toute maison de commerce ou corporation désirant profiter des dispositions de la loi sur la réfrigération devra fournir tous les détails spécifiés dans l'arrêté du Conseil. Le département de l'Agriculture fournira, sur demande adressée au Commissaire de l'Industrie laitière et de la Réfrigération, tous les blancs nécessaires.

J. A. RUDDICK,

*Commissaire de l'Industrie laitière  
et de la Réfrigération.*

OTTAWA, avril 1907.

---

#### RÈGLEMENTS.

Vu la disposition suivante de la loi 6-7 Edouard VII, chapitre 6, article 9, intitulée "Acte à l'effet d'encourager l'établissement d'entrepôts frigorifiques pour la conservation des produits alimentaires périssables":

"Le Gouverneur en Conseil peut faire les règlements qu'il jugera nécessaires pour assurer la mise en vigueur efficace et l'exécution de cette loi; il peut aussi, par ces mêmes règlements, imposer une amende n'excédant pas cinquante piastres à toute personne qui les enfreindra; et les règlements ainsi ordonnés entreront en vigueur à partir de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou à partir de toute autre date mentionnée dans la proclamation à cet effet."

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en Conseil, en vertu des dispositions ci-dessus énumérées de la dite loi, de faire les règlements suivants, lesquels entreront en vigueur à partir de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*:

1. Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à nommer des inspecteurs et autres personnes pour l'exécution de la loi.

2. Aucune demande ne sera prise en considération à moins que l'entrepôt en question ne soit muni d'un appareil à réfrigération mécanique; ni pour aucun endroit où il existe déjà un entrepôt frigorifique, ou où l'établissement proposé entrerait en concurrence directe avec d'autres établissements de la même catégorie.

3. Les demandes de subventions en vertu de la loi devront être faites par la forme suivante, qui sera désignée "Feuille A":

### FEUILLE A.

#### DEMANDE DE SUBVENTION POUR ENTREPÔT FRIGORIFIQUE.

Demande est par la présente faite en faveur de.....  
 résidant à.....dans la province de.....  
 .....de la subvention offerte en vertu de  
 l'Acte des installations frigorifiques pour un entrepôt frigorifique public, muni d'un  
 appareil à réfrigération mécanique, et qui doit être construit à.....  
 .....

#### DÉTAILS.

Dimension du bâtiment en pieds cubes.....  
 Espace refroidi en pieds cubes.....  
 Nombre de chambres séparées.....  
 Nature des produits à emmagasiner.....  
 .....  
 Système de réfrigération mécanique qui doit être employé.....  
 .....  
 Capacité de l'appareil réfrigérant en tonnes de réfrigération par  
 24 heures.....  
 Caractère de l'approvisionnement d'eau disponible.....  
 .....  
 Estimation du coût du bâtiment, de l'outillage et de l'approvi-  
 sionnement d'eau.....  
 Coût de l'emplacement.....  
 Le bâtiment doit-il être utilisé en entier comme entrepôt frigo-  
 rifique public?.....  
 Dans le cas contraire, quelle sera la proportion réservée pour  
 l'usage du public?.....

Ci-joints les documents suivants:

PIÈCE 1, consistant en une copie des plans et des détails de l'isolation de l'entrepôt.

PIÈCE 2, vraie copie des devis de l'entrepôt et des détails de l'isolation.

PIÈCE 3, liste des taux qui seront perçus.

PIÈCE 4, croquis montrant la proximité de l'entrepôt, ou de l'entrepôt proposé, et les facilités d'accès, aux lignes de chemins de fer ou quais.

4. Pour avoir droit à la subvention, les propriétaires d'entrepôts frigorifiques seront requis de maintenir les températures suivantes, nécessaires à la conservation des différents produits mentionnés :

NATURE DES PRODUITS.	Température.	
	Min.	Max.
Pommes et autres fruits. . . . .	32	36
Beurre . . . . .	..	20
Fromage . . . . .	35	40
Œufs, viandes et volailles préparées . . . . .	30	34
Bacon et jambons . . . . .	40	45
Poisson (gelé) . . . . .	..	20
Viandes, volailles et gibier (gelés) . . . . .	..	20
Légumes . . . . .	34	38

5. Ces règlements n'interdisent en aucune façon aux propriétaires d'entrepôts frigorifiques subventionnés de faire des contrats spéciaux avec leurs clients pour le maintien de températures autres que celles mentionnées ci-dessus.

6. Le premier versement de la subvention ne sera payé que lorsque le demandeur aura fourni des reçus en dûte forme du coût du bâtiment, de l'outillage de ce dernier, de l'emplacement, et autres dépenses.

7. Les propriétaires des entrepôts frigorifiques qui auront reçu la subvention, en totalité ou en partie, pourront être requis de faire un rapport annuel au Ministre de l'Agriculture, de la manière qui sera prescrite.

No . . . . .

DEMANDE DE SUBVENTION POUR ENTREPÔT FRIGORIFIQUE.

PIÈCE 1, accompagnant la demande faite par . . . . .  
résidant à . . . . . dans la  
province de . . . . . de la subvention offerte en  
vertu de l'Acte des installations frigorifiques pour la construction d'un entrepôt  
frigorifique.

NOTE.—Attacher une copie des plans à cette feuille.

No . . . . .

DEMANDE DE SUBVENTION POUR ENTREPÔT FRIGORIFIQUE.

PIÈCE 2, accompagnant la demande faite par . . . . .  
résidant à . . . . . dans la province de  
. . . . . de la subvention offerte en vertu de l'Acte  
des installations frigorifiques pour la construction d'un entrepôt frigorifique.

NOTE.—Attacher à cette feuille une copie des devis du bâtiment et des détails de l'isolation.

No.....

## DEMANDE DE SUBVENTION POUR ENTREPÔT FRIGORIFIQUE.

PIÈCE 3, comprenant la liste des taux maxima, soumis pour approbation, relativement à la demande faite par..... dans la province de..... d'une subvention pour entrepôt frigorifique en vertu de l'*Acte des installations frigorifiques*.

Taux d'entreposage proposés :

	Taux.
Pommes, en barils . . . . .	.....
Pommes, en boîtes. . . . .	.....
Poires, en paniers ou en boîtes. . . . .	.....
Autres fruits. . . . .	.....
.....	.....
.....	.....
Beurre. . . . .	.....
Fromage. . . . .	.....
Viande fraîche (non gelée) . . . . .	.....
Volaille (non gelée) . . . . .	.....
Poisson. . . . .	.....
Œufs. . . . .	.....
Légumes. . . . .	.....
Gibier. . . . .	.....
Autres produits. . . . .	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

No.....

## DEMANDE DE SUBVENTION POUR ENTREPÔT FRIGORIFIQUE.

PIÈCE 4, accompagnant la demande faite par..... résidant à..... dans la province de..... de la subvention offerte en vertu de l'*Acte des installations frigorifiques*, pour la construction d'un entrepôt frigorifique.

NOTE.—Attacher à cette feuille une copie du croquis montrant la proximité et les facilités d'accès de l'entrepôt, ou de l'entrepôt proposé, aux lignes de chemins de fer ou quais.



